

Original: français

MODIFICATIONS APORTEES AU SYSTEME HARMONISE EN 1996

Communication de documentation

Liste LXXXIII - Tunisie

La Mission permanente de la Tunisie a fait parvenir au Secrétariat la documentation décrite ci-après .

Cette liste représente la codification des concessions contenues dans le Protocole d'accèsion de la Tunisie au GATT (TN/90), les résultats des négociations au titre de l'article XXVIII menées par la Tunisie en 1993 (SECRET/340/Add.1), les concessions octroyées par la Tunisie dans le cadre de l'Uruguay Round (UR/94) et les changements apportés au Système Harmonisé à partir de janvier 1996.

Les produits agricoles mentionnés dans la section I A de la partie I de la présente liste pour lesquels les dispositions de l'accord relatif à l'Agriculture pourront être invoquées, le cas échéant, sont désignés par l'abréviation "SGS" dans la colonne 6.

Le calendrier de réduction des droits de douane des produits textiles (N° du tarif de 50.04 000 à 63.08 000) est le suivant:

- à partir de janvier 1996 : jusqu'à 90%
- à partir de janvier 2005 : jusqu'à 60%

La réduction se fera d'une manière linéaire à raison de trois points par an à partir du 1^{er} janvier 1996.

Les droits de base des produits autres que textiles (SECRET/340/Add.1) sont réduits d'une manière dégressive durant une période de trois ans à partir du 1^{er} janvier 1994.

Les droits consolidés relatifs à ces produits sont appliqués à partir du 1^{er} janvier 1997.

Si aucune objection n'est notifiée au Secrétariat dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document, les modifications de la Liste LXXXIII - Tunisie seront considérées comme approuvées et seront officiellement certifiées.

Des exemplaires de la documentation (en français seulement) peuvent être obtenus auprès de la Division de l'accès aux marchés (Mme J. Hudry, bureau n° 3142).